



Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/CG/OR

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment Les articles L.2212-1 et 2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10 et 11 et les articles L.325, R.325 et suivants,
Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article R 123-2 réglementant les ERP,
Vu le code de la Sécurité intérieure notamment les articles L.511-1 et L.511-3,
Vu l'arrêté municipal de Police n° 04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil Municipal en date du 21 mars 2024 portant modification de la tarification et de la réglementation de l'occupation du domaine public,

Vu la demande d'occupation du domaine public,

EN DATE DU : 26 janvier 2026
DE : David AMOZIEG, <i>Chef adjoint – Centre Technique Municipal</i> Commune de LA TRINITÉ ☎ : 06 46 34 16 90 / 04 93 27 66 95
OBJET : Stationnement réservé sur tous les emplacements au fond du parking
LIEU : Palais des Sports, rue Jean Michéo DATE : le vendredi 06 février 2026 de 08 h 00 à 12 h 00

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publiques et d'autoriser l'occupation d'un bien communal.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre d'un remplacement d'une machine défectueuse en toiture, avec accès par une grue, le stationnement est interdit à tous véhicules au fond du parking du Palais des Sports comme suit :

**À partir du jeudi 05 février 2026 à 18 h 00
jusqu'au vendredi 06 février à 13 h 00**

Article 2/ Afin de préserver la sécurité des usagers entre l'entrée d'accès au Palais des Sports et l'espace réservé à la manœuvre, il sera installé un dispositif de sécurisation par les agents du centre technique municipal (plan annexe 1) ne permettant pas aux piétons d'accéder à cette zone durant toute l'intervention (cônes de Lubeck, rubalise sur potelet). Charge à l'entreprise d'assurer la surveillance constante de la zone neutralisée aux piétons durant toute l'intervention, de l'installation de la grue jusqu'à son départ.

Aussi, les issues de secours qui se trouvent dans la zone neutralisée pour la manœuvre seront interdites à toute personne. La porte de secours qui donne sur l'arrière du bâtiment sera l'unique issue de secours en cas d'urgence.

Article 3/ Des panneaux conformes à la signalisation routière seront posés par les agents du centre technique municipal avant la manœuvre. Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

Article 5/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

Article 6/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et le Centre Technique Municipal représenté monsieur David AMOZIEG, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

30 JAN. 2026



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur